

La loi du 11 février 2005 relative au handicap a instauré un revenu d'existence composé d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) à laquelle peut s'ajouter la Majoration pour la vie autonome (MVA) [voir Fiche Sociale Les Compléments de l'AAH] ou le complément de ressources (uniquement pour ceux qui en bénéficiaient avant le 01/12/2019).

L'AAH vise à assurer aux personnes handicapées, sans ressource ou disposant de ressources modestes, un revenu minimum garanti pour faire face aux dépenses de la vie courante.

Le droit à l'AAH n'est ouvert que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.



CONDITION D'OCTROI

• **Condition d'âge** : l'AAH est ouverte à toute personne handicapée à partir de 20 ans (ou de 16 ans si la personne a cessé de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales) jusqu'à l'âge de la retraite pour les bénéficiaires ayant un taux d'incapacité inférieur à 80%.

• **Condition de résidence** : l'AAH est ouverte à toute personne de nationalité française ou étrangère, qui doit donc disposer d'un titre de séjour ou document justifiant de la régularité du séjour en France.

• **Condition liée au handicap** : l'AAH est ouverte à toute personne atteinte d'une incapacité permanente au moins égale à 80%. Le taux peut être inférieur s'il est reconnu à la personne une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi.

• **Condition de ressources** : les ressources (revenus du bénéficiaire N-2) ne doivent pas dépasser un plafond annuel de ressources fixé (au 01/04/2023) à 12 193 €. Les revenus du conjoint ne sont plus pris en compte depuis le 01/10/2023. Les revenus provenant d'une activité professionnelle en milieu ordinaire sont en partie exclus du montant des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation.

Les ressources sont étudiées par la Caisse d'Allocations Familiales, chargée du paiement de cette prestation.

À partir de l'âge légal de départ à la retraite, le bénéficiaire doit faire valoir ses droits de base à la retraite. En revanche, depuis le 01/01/2017, les allocataires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80% conservent leur AAH, lorsque la retraite qu'ils perçoivent est inférieure à son montant et ne sont plus tenus de demander l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées.



CE QU'IL FAUT FAIRE

La demande d'Allocation aux Adultes Handicapés doit être déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) au moyen du formulaire Cerfa n°15692*01 accompagné du certificat médical Cerfa n°15695*01 daté de moins de 12 mois et de tous les justificatifs nécessaires à l'étude du dossier.

Après étude du dossier par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), l'AAH peut être accordée sans limitation de durée pour les personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable.

Seule la CDPAH est habilitée à prendre la décision d'attribution ou de rejet de l'allocation. Le dossier est ensuite transmis à la Caisse d'Allocations Familiales pour la mise en paiement.



LES AVANTAGES FISCAUX

En plus du versement mensuel, l'AAH donne droit à l'affiliation gratuite et automatique au régime général de l'assurance maladie et maternité, à une exonération de la taxe d'habitation et à la réduction sociale téléphonique.



MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant de l'AAH varie en fonction des ressources de la personne handicapée. Ainsi, la personne qui ne dispose pas de ressources peut percevoir le montant maximum de l'AAH.

Ce maximum est fixé à 1016.00 €/mois (montant au 01/04/2024).

Lorsqu'une personne handicapée perçoit d'autres revenus que l'AAH, elle peut bénéficier d'une allocation mensuelle réduite, (AAH différentielle), dont le montant correspond à la différence entre la moyenne mensuelle de ses autres revenus et les 971.37 € de l'AAH (au 01/04/2023). Sont notamment concernés les revenus qui proviennent d'une pension d'invalidité, d'un avantage vieillesse, d'une rente accident du travail.

L'AAH est attribuée à compter du 1er jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande

En cas d'hospitalisation (au-delà de 60 jours), le montant de l'AAH est réduit ; le bénéficiaire conserve 30% du montant mensuel de l'allocation. Cette réduction n'est cependant pas appliquée si l'allocataire est astreint au forfait journalier, s'il a au moins un enfant ou un ascendant à charge, si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).



Le montant des droits mensuels à l'AAH est calculé chaque trimestre pour les personnes qui ont un emploi en milieu ordinaire de travail, en fonction des ressources que la personne handicapée déclare à la CAF en renvoyant dûment complété et signé le formulaire de «Déclaration trimestrielle AAH».

Ainsi le montant de la prestation est calculé au plus près de la situation familiale et professionnelle de la personne handicapée. Ce dispositif consiste à mieux adapter le montant de l'allocation à la situation des bénéficiaires.



Afin que les titulaires de l'AAH restent éligibles à la CSS - complémentaire Santé Solidaire - (voir fiche sociale), un abattement est instauré sur les prestations versées à partir de novembre 2019.